



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025

Affaire n° 16-20250925

Politique de la Ville

**Programmation des actions de la politique de la ville  
pour l'année 2025 et attribution de subvention aux  
porteurs**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

26 septembre 2025

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 19 septembre 2025

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 37
- représentés : 10
- absents : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-cinq septembre à seize heures cinquante-cinq, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Serge Sautron, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian, Anissa Locate

### Étaient représentés :

Jacquet Hoarau par Patrice Thien-Ah-Koon, Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Marie Hélène Genna-Payet par Liliane Abmon, Marie-Lise Blas par Augustine Romano, Jack Gence par Jean-Pierre Thérincourt, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Martine Corrè par Antoine Lebian, Véronique Fontaine par Evelyne Robert, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

### Étaient absents :

Dominique Gonthier, Allan Amony

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 16-20250925**

**Politique de la Ville**

**Programmation des actions de la politique de la ville pour l'année 2025 et attribution de subvention aux porteurs**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 7,
- Vu** le décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française,
- Vu** le décret n° 2024-1212 du 27 décembre 2024 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et en Polynésie française,
- Vu** le rapport n° 16-20250925 présenté au Conseil municipal du 25 septembre 2025.
- Considérant** la prolongation du contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2025, et les travaux de réécriture du futur contrat de ville rebaptisé « Engagements quartiers 2030 »,
- Considérant** la contribution annuelle des services de l'État et de la commune du Tampon à hauteur de 84 000€ chacun, soit une programmation du contrat de ville de 168 000 € (annexe 1),
- Considérant** la contribution communale comme support au pilotage du contrat de ville. Précisément en allouant des crédits au financement des postes d'ingénierie soit 49 179 €,
- Considérant** que l'enveloppe du contrat de ville intervient au soutien de 8 actions spécifiques pour un montant de 34 821 €,
- Considérant** qu'une convention sera établie avec les associations pour chacune des actions listées ci-dessous, selon le modèle adopté en Conseil municipal en annexe de la délibération,
- Considérant** les modalités proposées de versement desdites subventions,

**Le Conseil municipal,**  
**réuni le jeudi 25 septembre 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

### **Décide à l'unanimité**

- Article 1** de valider les montants des subventions attribuées aux associations au titre des actions du contrat de ville pour l'année 2025 (annexe n°2), la convention de subventionnement type (annexe 3) et le contrat d'engagement républicain(annexe 4),
- Article 2** d'approuver les modalités suivantes de versement des subventions :
- 60 % dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises
  - 40 % au vu du bilan financier définitif du projet et des pièces justificatives ;
- Article 3** d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions correspondantes d'attribution de subvention,
- Article 4** d'imputer les dépenses prévues sur le budget 2025 de la Ville (chapitre 65, compte 6574).
- Article 5** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**La secrétaire de séance,  
Augustine Romano, 4e adjointe**

**Par délégation de fonction,  
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**

**Annexe 2**

<b>Programmation du contrat de ville du Tampon 2025</b>			
<b>Nom de l'association</b>		<b>Intitulé du Projet</b>	<b>Montant</b>
1	<b>Commune du Tampon</b>	<b>Ingénierie : Poste des 2 chefs de projets</b>	<b>39 338 €</b>
2	<b>Commune du Tampon</b>	<b>Ingénierie : Poste de l'animateur de territoire 80 %</b>	<b>9 841 €</b>
3	<b>AUORES</b>	<b>Fond de participation des habitants : Soutien des actions proposées par / pour des habitants.</b>	<b>11 281 €</b>
4	<b>THEATRE LUC DONAT</b>	<b>Faut que j'te raconte</b> Ateliers théâtre et spectacle. Construction en groupe d'une histoire. Compagnie Sch TrockBen	<b>8 000 €</b>
5	<b>CLUB ECHECS LABOURDONNAIS</b>	<b>"Tour d'avenir" au service de l'égalité des destins</b> Déclinaison du programme national de la fédération française d'Echecs "Tour d'avenir"	<b>3 040 €</b>
6	<b>KREOL HARMONIE</b>	<b>Transmission intergénérationnelle</b> Découverte de la culture du maïs et de la canne à sucre. Visite du Vieux domaine et de l'Usine du Gol	<b>8 000 €</b>
7	<b>LES AUORES</b>	<b>Vie de quartier</b> Projet en autogestion de femmes. Sorties culturelles et ateliers créatifs autour des arts de la table. Restitution le 6 novembre	<b>4 500 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>84 000 €</b>



COMMUNE DU TAMPON  
La France dans l'Océan Indien

**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

**Annexe 3**

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION ENTRE  
LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION « Nom de l'association »  
RELATIVE A L'ACTION (Nom de l'action)**

**ENTRE**

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire, Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

**ET**

L'association dénommée « *Nom de l'association* », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé .... (*adresse*), représentée par son Président, (*Nom Prénom*), dûment mandatée et désignée sous le terme « Association », d'autre part,

**N° SIRET** : à compléter

**N°RNA** : à compléter

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 relatif à l'application de l'article 10-1 et 25-I de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiaires de subventions publiques ;

VU le décret n° 2024-1212 du 27 décembre 2024 modifiant la liste des quartiers prioritaires dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

VU la délibération n° [XX] du 28 août 2025 relative à l'attribution d'une subvention ;

Considérant que la commune a signé le 16 juillet 2015 un contrat de ville et s'est engagée à mettre en œuvre des actions visant à l'amélioration des conditions de vie des habitants des quartiers et la réduction des écarts de développement entre les quartiers prioritaires et les autres territoires ;

Considérant le Protocole d'engagements réciproques prorogeant le contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2024, tel que présenté et validé en Conseil municipal le 16 décembre 2023 ;

Considérant la politique communale d'aide et de soutien à la vie associative ;

Considérant que le projet, objet de la présente convention, a fait l'objet d'un dépôt dans le cadre de l'appel à projets « Politique de la ville » lancé le 16 janvier 2025, et qu'il répond aux orientations définies dans ce cadre ;

Considérant l'intérêt communal du projet.

### **Article 1 – Objet :**

Par la présente convention, l'Association s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet intitulé :

#### **[Intitulé de l'action]**

Cette action s'inscrit dans les objectifs du contrat de ville du Tampon.

La Commune apporte son soutien financier à hauteur de **[montant en lettres et chiffres]**, en faveur des habitants des quartiers prioritaires du territoire.

## **I. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 2 : Affectation de la subvention**

L'Association s'engage à utiliser la subvention exclusivement pour la réalisation de l'action prévue. Aucune redistribution à un tiers ne sera autorisée. L'Association veillera à une gestion rigoureuse des fonds publics.

### **Article 3 : Obligations comptables et justificatifs**

L'Association devra, dans les **six mois suivant la clôture de l'action**, fournir :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (CERFA n°15059\*02),
- les factures justificatives des dépenses,
- les comptes annuels de l'exercice,
- un rapport d'activité.

En cas de reconduction de l'action, les bilans financier (accompagné des factures) et d'activité de l'année précédente devront être remis **dans un délai de deux mois après la fin de l'action**.

### **Pièces nécessaires au versement des tranches :**

*Pour le versement de 60 % :*

- Statuts ou statuts mis à jour
- Attestation d'assurance responsabilité civile du porteur du projet sur la durée du projet ou pour les établissements publics les pièces d'assurances spécifiques à leur statut,
- Dernier procès-verbal du dernier exercice comptable arrêté.

- Attestation de démarrage de l'action (précédée d'une réunion technique avec la direction cohésion sociale),
- Rétro-planning détaillé,
- RIB.

*Pour le versement des 40 % restants :*

- Bilan financier (adéquation entre le projet initial et le bilan financier accompagné de toutes les factures),
- Bilan d'activité incluant les feuilles d'emargement, le détail des bénéficiaires (nombre, quartier, adresse), et tout document permettant d'attester de la réalisation effective.

#### **Article 4 : Contrat d'engagement républicain**

Conformément aux dispositions réglementaires définies par le décret du 31 décembre 2021, l'association s'engage à mettre en œuvre les modalités relatives à l'accès non discriminatoire aux activités proposées dans le cadre de cette présente convention. Les modalités figurent dans l'annexe ci-jointe.

La signature de la présente convention emporte signature de l'annexe « contrat d'engagement républicain ».

#### **Article 5 – Communication**

L'association s'engage à :

- faire figurer la mention « Commune du Tampon », « Le Tampon » ou son logo sur l'ensemble des supports de communication liés à l'action ;
- mentionner également l'« ANCT » ou son logo sur ces mêmes supports ;
- appliquer cette règle à tous les autres co-financeurs du projet ;
- assurer, à ses frais, la conception et la diffusion des supports de communication, notamment les flyers relatifs à l'action.

#### **Article 6 – Évaluation et contrôle par la collectivité**

L'Association devra justifier, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, et à tout moment, de l'exécution de l'action et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par un libre accès à toutes pièces.

#### **Article 7 - Difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention**

L'Association informe sans délai la commune du Tampon de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la commune du Tampon sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## II. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

### Article 8 – Soutien financier

Conformément à la délibération n° XX-25092025 adoptée par le Conseil municipal en date du 25 septembre 2025, la Commune attribue à l'Association une subvention exceptionnelle d'un montant de ..... € (... euros en toutes lettres), selon les modalités précisées ci-après.

Le versement de cette subvention est conditionné à la transmission préalable des statuts à jour de l'Association ainsi que du procès-verbal de la dernière assemblée générale.

Le versement s'effectuera par mandat administratif selon les modalités suivantes :

- 60 % après validation des pièces administratives (voir article 3),
- 40 % au vu du bilan financier et du bilan d'activité.

La subvention pourra être proratisée :

- en cas de réalisation partielle de l'action,
- si moins de 80 % des bénéficiaires sont issus des quartiers prioritaires.

Les dépenses de fonctionnement courant ne pourront excéder 10 % de la subvention (siège, secrétariat, entretien, coordination, etc.).

## III. MISE A DISPOSITION DE MOYENS – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

### Article 9 – Engagements de la Commune

La Commune pourra éventuellement, dans la mesure de ses disponibilités, mettre à la disposition de l'Association, pour la réalisation de l'action intitulée "[Intitulé de l'action]", les moyens suivants :

- Matériels (ex: bus, équipements)
- Locaux (ex: salles, bureaux)

En cas de mise à disposition, celle-ci sera valorisée et intégrée dans le bilan de l'action, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités précises de mise à disposition et de valorisation feront l'objet d'un avenant ou d'une annexe à la présente convention.

### Article 10 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée de l'action, une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous les dommages causés aux tiers et au personnel de la Commune du fait de ses activités ou de l'utilisation des moyens mis à disposition par la commune.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la Commune avant le démarrage de l'action.

## IV. DISPOSITIONS FINALES

### Article 11 – Durée de la convention

Cette convention s'applique dans le cadre de la programmation 2025 du contrat de ville. L'action devra être clôturée au plus tard le 31 décembre 2026.

### Article 12 – Avenants

Toute modification fera l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux parties, sans remettre en cause l'objet initial du projet.

### Article 13 – Sanctions

En cas de manquement aux obligations prévues par la présente convention, notamment en cas d'inexécution, de modification substantielle sans concertation préalable avec les services de la Politique de la ville, ou de retard significatif dans la mise en œuvre de l'action sans accord écrit de la Commune, cette dernière se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Par ailleurs, tout défaut ou retard dans la transmission des comptes rendus financiers, des bilans d'activité ou des pièces justificatives entraînera la suppression de la subvention. Cette décision sera notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 14 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### Article 15 – Recours

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en 2 exemplaires originaux au Tampon le :

**Pour l'Association**  
**Le (La) Président(e),**  
Nom - Prénom

**Pour la Commune du Tampon**  
Le Maire

Signature

Patrice THIEN AH KOON

**Annexe 4**

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION (*Nom de l'association*)  
DANS LE CADRE DE L'ACTION (*Nom de l'action*)  
SIGNEE LE.....

---

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN  
En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021

*Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.*

L'association .....  
Dont le siège social est situé : .....  
Dûment représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame .....  
N° RNA : ..... N° DE SIRET : .....

S'engage dans le cadre d'attribution d'une ou plusieurs subventions à respecter l'ensemble des engagements suivants :

**ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE** - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

**ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE** - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

**ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION** - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

**ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION** - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

**ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**-L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

**ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE** - L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE** - L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.